John Carter Brown.

HTC.
D 4.

N°. 1. De l'Etat des Negres (Paris) 1789
2. L'Aristocratie Negriére — " — 1789.
3. Reflexions sur le sort des Noirs (") 1789
4. Reclamation de l'Intendant
de St. Domingue . . . " 1789
5. Motion de M. de Cocherel . . " 1789
6. L'Assemblée des Noirs ———
7. Discours de M. Vieuville &c ———
8. Le Destin de l'Amerique — Londres 1780
9. Cournand Reponse a Gregoire ———

7.

DISCOURS

ET

PROJET DE LOI

POUR

L'AFFRANCHISSEMENT DES NÈGRES,

OU L'ADOUCISSEMENT DE LEUR RÉGIME,

ET RÉPONSE

AUX OBJECTIONS DES COLONS;

Par M. DE VIEFVILLE DES ESSARS, Député du Vermandois.

M.440.

MESSIEURS,

La liberté eſt le premier droit que l'homme tient de la nature: ce droit eſt ſacré & inaliénable; rien ne doit l'en dépouiller.

L'eſclavage n'eſt donc que l'abus de la force.

La France a eu le bonheur de le voir disparoître de son continent ; mais injuste, elle a eu la cruauté de l'établir dans ses colonies. C'est une violation de toutes les lois sociales & humaines.

Si jamais il y a une occasion de proscrire du sol françois cet abus barbare ; si jamais il s'en est présenté une d'y briser les chaînes de la servitude ; c'est, sans doute, dans un moment où les hommes, pénétrés plus que jamais de cette vérité, qu'ils sont égaux devant l'Etre qui les a créés, & devant la loi éternelle qu'une main invisible a gravée dans leurs cœurs, réunissent tous leurs efforts pour abolir & effacer jusqu'aux dernières traces de leur ancien asservissement.

Le temps me paroît donc venu, Messieurs, de vous présenter le projet le plus grand, le plus noble, le plus digne, peut-être, de la postérité, qui seul peut immortaliser cette auguste Assemblée : *l'abolition de l'esclavage.*

Relever la nature de l'homme dégradée & avilie ; rappeler l'homme à sa dignité, le rétablir dans ses droits primitifs, c'est une action digne de la générosité françoise. Réparer les outrages faits à l'humanité depuis tant de siècles ; effacer, s'il est possible, tous les crimes de la cupidité ; c'en est une digne de sa justice.

Déja une Nation rivale, qui a tant de droits à notre estime, s'en est occupée ; prévenons ses généreux desseins. C'est à la France, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de donner ce grand exemple, qui vous méritera l'hommage & la vénération de l'univers entier.

Je l'avouerai : le cœur eſt ſéduit & entraîné par une ſi belle & ſi noble entrepriſe. Il eſt ſi doux d'exercer la bienfaiſance, de verſer des conſolations dans le ſein des malheureux, & d'y répandre le bonheur, qu'on ne peut pas ſe défendre, je ne dirai point, d'un ſentiment de pitié & de compaſſion, mais d'attendriſſement, mais du plus puiſſant intérêt pour ces êtres infortunés, victimes malheureuſes de nos immodérations & de notre inſatiable & cruelle avarice.

Il n'y a point de genre de cruauté & de barbarie auquel ils ne ſoient éxpoſés, ni de forfaits dont nous ne nous rendions coupables envers eux. Les moyens les plus atroces ſont mis en uſage pour faire une bonne traite ; on ſuſcite la guerre & le carnage dans leur pays ; & par la ſéduction de quelques objets futiles, on achète l'affreux droit de les enchaîner & de les traiter comme de vils troupeaux de bétail. Il en coûte de tracer ces horreurs.

La traite ne ſe fait ordinairemeut que ſur la côte d'Afrique, depuis les Etats du Roi de Maroc, juſqu'à Mozambique, en tournant cette immenſe étendue de côte par le Cap de Bonne-Eſpérance. Les navires négriers ſe rendent aux différentes échelles de communications, établiſſent un poſte à terre pour les échanges. Là, ſe rendent les marchands d'eſclaves avec leſquels ils traitent pour un certain nombre ; car ils ne peuvent point faire, en un ſeul lieu, leur chargement. Ils ſont ſouvent obligés, pour parvenir à le compléter, de parcourir une très-grande étendue de côtes, d'y reſter

plus ou moins de temps, selon les circonstances, quelque fois huit à neuf mois. Ces exemples sont fréquens. Comme le succès de leur voyage dépend de la promptitude de la traite, rien n'est négligé pour l'accélérer. On tente la cupidité du marchand; on compose, on s'arrange avec lui; &, de concert, toutes sortes de moyens sont employés pour la finir promptement.

Si les habitans du pays, trop crédules, séduits, ou excités par la simple curiosité, se rendent à bord du vaisseau, ils y sont détenus, & sur-le-champ précipités à fond de cale, confondus avec les malheureux qui y sont déja renfermés. Le Marchand a souvent la facilité de commettre seul ces atrocités. Lorsque le Capitaine n'entend point la langue du pays, il devient complice, sans s'en douter. Ces infortunés ne peuvent se faire comprendre; &, quand ils le pourroient, la cupidité étoufferoit leur voix. Arrachés à leurs familles, à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs amis, à la terre qui les a vus naître, ils jettent inutilement les cris affreux du désespoir. Quelques-uns se donnent la mort; l'on enchaîne les autres qui pourroient les imiter; & le vil & féroce marchand, qui reçoit le prix de son pacte abominable, de son traité de sang, dit tout ce qu'il lui plaît sur le compte de ces malheureux, dont on ne comprend point le langage. D'ailleurs, tout le monde profite; les éclaircissemens ne sont point démandés. Il est arrivé que c'étoit des chefs de Castes, qui se trouvoient ainsi traités avec leur suite par la perfidie des marchands. Ils ont été réclamés; & il a fallu que la force s'unît à la justice, pour

leur faire rendre la liberté. Le marchand a toujours la facilité de se soustraire à la punition, en passant dans un autre canton. Ne craignant rien, il ose tout. Il calcule ordinairement ces sortes de coups, à l'époque où il sait que le nombre d'hommes qu'il amenera, complettera la traite, & que le navire mettra à l'instant à la voile pour sa destination.

Le comble de l'horreur, c'est l'entassement de ces malheureux, les uns sur les autres, dans le fond de cale du vaisseau, sous un ciel brûlant, n'ayant d'air que le peu que leur en donnent trois ou quatre petites fenêtres de dix pouces en quarré, étroitement barrées & grillées de grosses lames de fer. Empilés dans cet horrible cachot, & abymés dans la douleur & le désespoir, ils y pourrissent dans la saleté, l'infection & toutes les exhalaisons fétides, produites par l'excessive chaleur du climat. Ce n'est pas assez, ils y sont encore tourmentés de tous les besoins de la vie. Leur nourriture n'est composée que de salaisons, presque pourries, d'une légère portion de biscuit couvert de toiles d'araignées, de vieux légumes achetés par économie, dont les insectes ont dévoré la farine, & n'ont laissé que la pellicule. Brûlans de l'ardeur de la soif, leur grand nombre & l'incertitude du terme de la navigation empêchent qu'on puisse les satisfaire; ils ne reçoivent qu'une petite mesure d'eau qui, irritant leurs desirs, ne peut qu'augmenter le feu qui les consume. Ils descendent ainsi dans le tombeau, désespérés, frappés de tous les maux, maudissant la race cruelle qui les y précipite d'une manière aussi barbare. Tel est le sort affreux, & pre-

incroyable, des Africains, pendant tout le temps de la traite, près de trois mois d'une pénible navigation, constamment sous la Zone Torride. On ne doit pas être surpris, d'après cet horrible tableau de souffrances, si, communément, la mort en enlève le sixième, plus souvent le tiers, ou la moitié, quelquefois la totalité, & jusqu'à leurs féroces conducteurs. On ne peut rendre de pareilles atrocités, sans éprouver un frémissement d'horreur. On voudroit pouvoir écarter les réflexions déchirantes, & oublier que tant d'excès de barbarie aient pu subsister aussi long-temps, sans que le ciel, vengeur des crimes que la loi ne punit point, ait anéanti les monstres inhumains qui osent ainsi violer toutes les loix & outrager la nature.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que ce soit là le terme de toutes les souffrances de ces infortunés. De nouveaux supplices les attendent au-delà des mers. Le bonheur a fui avec leur patrie; il ne reparoîtra plus pour eux. Bientôt un régime homicide les tiendra enchaînés dans nos Colonies. Une loi de sang, connue sous le titre de *Code Noir* (1), va les faire descendre du rang des hommes;

---

(1) Suivant ce Code, les nègres sont considérés comme meubles. On les vend & revend à l'encan, sur des affiches & publications; on les attache à une habitation; ils sont censés en faire partie, comme des instrumens nécessaires de bourage; ils sont privés de tous les droits de l'homme; ne peuvent pas se marier sans le consentement de leurs . Il leur est défendu de porter un bâton, à peine du

les dépouiller de tous leurs droits ; les vouer à une telle dégradation, qu'elle les attachera & incorporera, en quelque sorte, à la terre ; elle ne les considérera plus que comme des instrumens de labourage ; ils seront condamnés à l'arroser de leur sang & à la travailler toute leur vie. La cupidité, calculant ses bénéfices sur l'étendue de leur travail, pressurera leurs forces, fera gronder continuellement les menaces à l'entour d'eux, & étendra sur

---

fouet ; il leur est également défendu de se voir entre eux, de se réunir, pour quelque cause & en quelque lieu que ce soit, sous peine corporelle, qui ne peut être moins que du fouet & de la fleur-de-lys ; &, en cas de récidive, sous peine de mort. Ils n'ont d'action, ni au civil, ni au criminel ; leurs maîtres seuls peuvent suivre la réparation des offenses, outrages, mutilations & excès commis en leurs personnes ; & par là les maîtres ont la vie de leurs esclaves en leur disposition, art. 12, 13, 25. Si un esclave frappe son maître, sa maîtresse ou leurs enfans, il est puni de mort. Si c'est une autre personne libre, de même s'il y échet, art. 27 & 28. S'il dérobe la moindre chose, la plus légère denrée, comme poix, fèves, &c., il est battu de verges par l'exécuteur de la haute-justice, & marqué d'une fleur-de-lys. S'il fuit, on lui coupe, la première fois, les oreilles ; la seconde, le jarret ; la troisième, il reçoit la mort, à moins qu'il ne soit plus utile à son maître de lui conserver la vie. L'homme humain qui lui auroit donné retraite, est condamné à une amende, réduit, faute de la payer, à la condition d'esclave, & vendu : enfin il est permis aux maîtres & maîtresses, lorsqu'ils croient que les esclaves l'ont mérité, de les faire enchaîner, battre de verges & de cordes. *Art. 30, 32, 34, &c. &.*

leur tête une verge de fer, toujours prête à les immoler. Ils n'auront de liberté que pour s'abreuver de leurs larmes, & dévorer leurs malheurs. Car on leur interdira celle de pouvoir se plaindre; les tribunaux leur seront fermés; la loi deviendra sourde pour eux; elle repoussera leurs plaintes, en leur interdisant toute action. Inhumaine & injuste, elle laissera à leurs chefs le pouvoir arbitraire de les mutiler, de les déchirer de coups, de leur donner la mort impunément; &, s'ils tentent d'échapper à leurs assassins, elle les condamnera à avoir les oreilles ou le jarret coupés; la vie ne leur sera laissée que lorsqu'elle pourra encore être utile à leurs bourreaux.

C'est, Messieurs, sous un pareil régime, sous l'empire d'une loi dont le peuple le plus sauvage auroit horreur, que les malheureux Africains vivent dans nos Colonies. Ils y périssent par milliers, accablés sous le poids de tous les maux.

Condamnés à y déchirer la terre, à peine leur accorde-t-on quelques heures de repos. Si leurs forces épuisées ne suffisent pas pour remplir la tâche que l'avarice leur a assignée, des mains barbares meurtrissent leur corps; des ruisseaux de sang coulent & arrosent ces terres proscrites, qui déja ensevelissent des milliards d'Africains, & qui bientôt ensveliront encore ceux qu'elles portent, également desséchés & dépéris par la cruauté & le malheur.

Il n'est point, pour eux, un jour heureux. Leur dernier soupir finit leur travail. La mort arrive toujours

trop lentement ; elle eſt le premier inſtant de leur repos ; elle termine leurs peines.

Le fiſc eſt encore venu ajouter à leurs maux, en reſſerrant leurs chaînes ; ſon génie, auſſi vaſte que ſes beſoins, a tout ſoumis à ſa voracité. Après s'être aſſervi juſqu'aux choſes de première néceſſité, il a porté ſon odieuſe exaction juſqu'aux actes de juſtice & de bienfaiſance. Choſe incroyable ! il a aſſujetti les maîtres qui affranchiroient leurs eſclaves, à lui payer 3,000 livres pour chacun. N'en doutons point, Meſſieurs, la généroſité Françoiſe en eſt un garant ; ſans cette gêne, ſans cette entrave révoltante, miſe à la liberté des Noirs, plus du tiers ſe trouveroient libres & propriétaires, & la population ſeroit doublée. Qu'on l'ôte, deux ou trois mille recevront annuellement leur liberté.

Je conviendrai cependant qu'il eſt des maîtres qui connoiſſent les droits de l'humanité, & qui en rempliſſent les devoirs ; mais, pour le plus grand nombre, le tableau que j'ai tracé eſt encore au-deſſous de la réalité.

Et ce ſont des hommes civiliſés qui en traitent ainſi d'autres, par la raiſon que la peau de ceux-ci eſt noire, & que la leur eſt blanche !

La nature frémit d'indignation, l'ame eſt déchirée ; preſſé & ſéduit par les mouvemens de ſon cœur, on ne croiroit ſurement point qu'on pût mettre en queſtion, ſi on doit, ou non, venir au ſecours de ces malheureux, remplir vis-à-vis d'eux les devoirs ſacrés de l'humanité ; en un mot, leur rendre la liberté.

Cependant, en réfléchiſſant, on trouve des difficultés

embarrassantes ; on éprouve ce sentiment pénible que le meilleur des Rois a si dignement exprimé : *Que le bien est difficile à faire.*

Examinons donc ces difficultés ; voyons si elles sont d'une nature à empêcher ou à retarder l'exécution du projet le plus louable, peut-être, qui fût jamais.

On annonce que si l'on abolit la traite & l'esclavage des Nègres, il faut renoncer aux Colonies, & en abandonner les cultures ; parce que les Européens n'y sont pas propres ; que ces climats trop chauds les épuisent ; qu'ils ne sauroient y suffire au travail.

On ne doit pas craindre cet abandon ; un trop grand intérêt s'y oppose. On ne croira pas à l'idée que les propriétaires négligent aucun des moyens propres à conserver leurs possessions. L'abolition de la traite, bien loin de nécessiter cet abandon, ne sera qu'un véhicule de plus pour engager les Colons à favoriser la population des Noirs, afin de pouvoir se passer de la ressource de la traite, comme l'Isle de la Guadeloupe nous en fournit l'exemple.

D'ailleurs, c'est un erreur de penser que les Européens ne soient pas propres à la culture de nos Colonies ; nous conviendrons, & il est inconteſtable, que l'homme Noir, né sous un ciel brûlant, a plus de force physique ; mais les Blancs acclimatés peuvent suffire, & sont capables de faire la majeure partie du travail des Noirs. Ce sont eux qui ont commencé les défrichemens. Dans la création des premiers établissemens, sous Louis XIV, il n'y avoit que des Européens, qu'on nommoit Engagistes, parce qu'ils étoient engagés pour un terme de trois, quatre

& cinq ans, qu'ils cultivoient ces terres, & ils le faisoient avec plus d'activité, d'intelligence & de succès, que les Noirs. Il est vrai qu'ils ne cultivoient que du tabac; mais ils auroient également cultivé du café, du sucre, de l'indigo & toutes les autres plantes indigènes. Ils pourroient donc encore le faire aujourd'hui. Il suffiroit, pour cela, de changer les heures du travail, de prendre le matin & le soir. Et puis, que l'on détruise, dans ces climats barbares, le détestable préjugé qui dégrade l'homme dévoué à la culture des terres; qu'on l'honore; que ce soit à l'avenir des mains libres qui les exploitent: alors l'Européen qui aura des besoins, n'hésitera plus de les cultiver.

Nos colonies (celles de l'Amérique) ont aujourd'hui, assez généralement, une population d'Africains qu'on peut établir dans la proportion de dix à un, les troupes non comprises; c'est-à-dire qu'il y a dix noirs pour un blanc. Chacun sait que ces derniers sont possesseurs, & ne font rien; que les autres exécutent, dirigent l'ouvrage, font tout & n'ont rien. Or de cette disproportion de situation & de population, on fait cette objection: on demande comment vivra cette foule d'esclaves, qui est sans propriété, si tout-à-coup on lui rend la liberté? Elle vivra avec son travail & ses services, comme vivent nos manœuvres, journaliers & domestiques. Le besoin & la nécessité l'y forceront. Mais il n'est pas question de lui rendre tout-à-coup la liberté: on la lui rendra successivement, en prenant des précautions pour pourvoir au sort de chaque esclave, soit en lui donnant des terres à cultiver ou à défricher, soit autrement.

On ajoute que la main-d'œuvre devenant alors plu chère, le prix des denrées augmentera à proportion qu'il en réſultera que nous ne pourrons plus ſouteni le commerce, dans les marchés étrangers, avec les autre Nations propriétaires; que nous allons être bornés notre ſeule conſommation; que nos voiſins introduiron chez nous les denrées de leurs colonies, parce que l'in térêt eſt toujours plus fort que la loi; que ſi 500 mill noirs recevoient la liberté au même inſtant, ils pourroien manquer de reconnoiſſance, & abuſer, dans le premie tranſport d'une révolution auſſi inattendue, de leurs forces pour opprimer leurs maîtres; enfin ſi l'on veut êtr juſte, que le noir étant une propriété fondée ſur l loi, ſous la foi de laquelle le colon a acquis, ſon ca pital doit lui être rembourſé; qu'il lui reſtera encore courir le danger de l'abandon d'une partie de ſes culture

Ces raiſons bien peſées peuvent-elles balancer le motifs ſi puiſſans & ſi impérieux qui s'élèvent en faveur d l'affranchiſſement? Sont-elles aſſez fortes pour continue de leur ſacrifier la vie & la liberté de milliards d'hommes Une Nation juſte, humaine & bienfaiſante, ne ſa point faire de pareils ſacrifices à ſon luxe, à ſa vanité ou à l'intérêt de quelques milliers de perſonnes. Il e d'ailleurs facile d'y répondre.

1°. Le noir ne peut jamais être regardé comme une pro priété; il eſt détenu par la force, & la force ne donn aucun droit. « *Le droit de liberté inhérent à la nature* » *de l'homme, eſt inaliénable & impreſcriptible; on n* » *peut pas y renoncer. La renonciation qu'on y feroit*

ſeroit un acte illégitime & nul ; & quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut pas aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hommes & libres ; la liberté leur appartient ; nul n'a le droit d'en diſpoſer qu'eux. Aucun n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable (Contrat ſocial, liv. Ier., chp. 4.) ». Le fort qui aſſervit le foible, commet donc une injuſtice, un acte de violence, contre lequel l'impreſcribilité du droit de l'homme réclame éternellement ; & il n'eſt dû aucune indemnité pour l'éviction d'une poſſeſſion furtive.

2°. Si les colons, par l'effet de l'affranchiſſement, ſalarient les noirs, leur payent des gages ou des journées, ils ceſſeront d'en faire l'infâme trafic ; & en perdant ſur eux le droit inhumain de vie & de mort, ils gagneront le prix de leur achat, & tout ce qu'il en coûtoit à leur cruauté.

3°. Les pertes & les dangers qu'ils préſentent pour la balance du commerce, ne ſe trouvent que dans le calcul de leur intérêt, encore eſt-il facile de les prévenir ou de les réparer. La plupart des grands propriétaires ne daignent pas réſider dans les colonies, par la raiſon que leur fortune étant immenſe, ils veulent augmenter le cercle de leurs jouiſſances, en fixant leur ſéjour dans la métropole ; ils font donc gérer par un économe, qui ne tarde point de prendre le même goût, & de revenir en Europe pour les mêmes cauſes. Mais au lieu d'un bénéfice de cent pour cent & plus qu'ils font, qu'ils ſe contentent des deux tiers, ils feront encore un gain aſſez honnête, & la concurrence reſtera la même : il ne réſultera d'autre inconvénient, que d'être 9 ans, au lieu de 6, pour faire ſa fortune.

4°. Le sol de nos colonies étant singulièrement propre à y varier les productions, dans la supposition où des mains libres produiroient, dans le prix des denrées, une augmentation telle, qu'il devînt impossible de soutenir la concurrence chez l'étranger, & qu'on fût obligé de se borner à la consommation de la métropole, on doit croire qu'alors les propriétaires ne manqueroient pas, comme ils l'ont fait dans les tems où le café étoit tombé à 8 & à 10 sols la livre, de diminuer leurs caféries & sucreries, pour se livrer, avec tout le zèle & l'intelligence qu'on doit attendre d'un Peuple industrieux, à la culture de l'indigo & de tous les autres objets qui donneroient des avantages certains.

On doit croire aussi que les autres Nations propriétaires, dont les îles avoisinent les nôtres, suivront l'exemple de la France; ou, si elles ne le faisoient point, qu'elles y seroient bientôt forcées par la désertion de leurs esclaves, qui ne manqueroient pas de venir chercher la liberté sur notre sol (1).

(1) Cette désertion est d'autant plus présumable, qu'elle est facile. Les nègres ne sont point enchaînés. Ils travaillent aux champs, sous la discipline d'un ancien esclave habitué, qu'on nomme *commandeur*. Et ce n'est même que dans les grandes habitations que ce surveillant est établi : la majeure partie des esclaves sont divisés, vont seuls au travail, font les commissions, conduisent les embarcations pour se rendre d'un lieu à un autre, & peuvent facilement, & sans danger, s'en servir pour passer dans la colonie voisine, sur-tout aux îles de l'Amérique, dont le trajet n'est que d'une petite journée au plus pour se rendre des îles angloises aux îles françoises.

5°. Quant aux craintes de révoltes & d'oppreſſion ; dans le premier moment de la révolution, & toutes les autres conſidérations que l'on peut préſenter, elles ceſſent

---

On ne s'appercevroit de leur fuite, que lorſqu'ils ſeroietn rendus au terme de leur eſpérance, à l'heure du ſoir où ils rentrent chez leurs maîtres. Ainſi, l'île Dominique, qui eſt aux Anglois, occupe l'eſpace entre la Martinique, la Guadeloupe & ſes dépendances. Sous le vent de ces îles, à peu de diſtance, ſont encore à eux, Antigues, Monſarat, Nièvе, Saint-Chriſtophe, & Saint-Euſtache aux Hollandois. Sainte-Lucie, qui nous appartient, touche Saint-Vincent & la Grenade. Par conſéquent, de toutes parts, la communication eſt facile; elle a lieu avec de ſimples canots qui ſont toujours conduits par des nègres. Elle eſt ſûre, en ce que la mer, dans ces parages, eſt toujours belle ; on n'a beſoin ni de pilote, ni d'approviſionnement, puiſqu'on voit le lieu où l'on veut aller, & qu'on a la poſſibilité de s'y rendre dans l'intervalle de deux repas. Les canots, toutes les petites embarcations ſont au premier occupant, & ne ſauroient être gardés en force. D'ailleurs, les bâtimens étrangers qui communiquent, ſont mouillés proche de terre. On connoît ceux qui doivent toucher aux Colonies françoiſes. Les noirs n'ont pas beſoin de canots pour s'y rendre, ils peuvent facilement y aller à la nage. Il n'eſt pas douteux qu'ils ne profitent de toutes ces facilités pour recouvrer le plus cher & le plus précieux de tous les biens, la liberté. On doit croire qu'un homme exceſſivement malheureux à Verſailles, ſachant qu'il ſera heureux à Paris, aura la volonté & le deſir de s'y rendre, & s'y rendra s'il lui eſt poſſible. On pourra l'enchaîner ; mais alors il ſera plus à charge qu'utile à ſes maîtres ; car il lui faut l'uſage de ſes jambes pour ſe rendre aux champs, & de ſes bras pour agir & travailler.

& s'éteignent dans la forme lente & progreſſive de l'abolition de l'eſclavage.

Qu'on n'exécute le projet d'affranchiſſement que partiellement ; qu'on ne donne, chaque année, la liberté qu'à un certain nombre de Noirs, on prévient l'effet d'une révolution ſubite, les dangers d'une liberté générale, donnée tout-à-coup à 500 mille ames. Les changemens, néceſſités par les circonſtances, ſe faiſant ſucceſſivement, le nouvel ordre des choſes ſe trouvera établi ſans aucune de ces ſecouſſes orageuſes qu'un projet d'une ſi haute importance peut faire craindre, ſi l'exécution en étoit précipitée.

Ainſi donc que les fers des eſclaves ſoient briſés ſans précaution, il peut en réſulter de grands malheurs, on en convient, la mort même, pour ceux qui les auroient briſés ; mais, ſi prudemment, ce ne ſera plus qu'un acte juſte & ſalutaire, un bienfait ſans danger. Tel un torrent, dont les digues auroient été tout-à-coup rompues par une main imprudente, porte le ravage & la déſolation dans tous les lieux de ſon paſſage, entraîne & enſevelit dans ſes flots précipités l'homme même qui les a déchaînés ; mais, ſagement dirigées, ſes eaux ſuivent paiſiblement le cours que la nature leur a indiqué ; & au lieu de la dévaſtation, portent avec elles un germe précieux de fécondité.

Il réſultera, d'ailleurs, un avantage bien ſenſible de l'affranchiſſement partiel & ſucceſſif. Une petite portion d'individus, recevant annuellement la liberté, trouvera plus de moyens de ſubſiſtance. Les Noirs ſont humains & charitables ;

charitables ; c'eſt le caractère diſtinctif des malheureux ; ils s'entr'aideront.

Déja, du moment de la publication du Décret de liberté, ils ne ſeront plus auſſi tourmentés de leurs ſouffrances ; ils y verront un terme ; ils ſe croiront heureux ; & ils le ſeront par l'eſpoir d'un avenir plus doux ; car la penſée anticipe ſur le tems, &, en réalité même, leurs peines ſeront allégées. Le maître qui aura intérêt de s'attacher ſon eſclave, pour qu'à l'époque de ſa liberté il reſte ſur ſon habitation, le traitera avec plus de douceur. Ce malheureux bénira donc, dès-lors, la Nation généreuſe qui aura fixé un terme à ſes douleurs. Ses ſentimens de reconnoiſſance, n'en doutons point, retentiront dans toutes les parties du monde : ils paſſeront dans ſa poſtérité, qui n'oubliera jamais la génération qui aura tant fait pour elle.

Enfin, on peut préſumer qu'avec une Adminiſtration douce & ſurveillante, la population s'entretiendra, de manière (abſtraction faite des eſclaves des îles voiſines, qui pourront venir reſpirer la liberté ſur nos poſſeſſions), qu'elle ſera ſans diminution à l'époque où la liberté deviendra générale, ſi, toutefois, l'on ne veut pas ſe flatter qu'elle ſoit augmentée.

On peut peut-être aller plus loin : préſumer également que dans moins d'un ſiécle, la majeure partie des propriétés de nos Colonies appartiendra à cette claſſe d'hommes, habitués à travailler beaucoup, & à dépenſer peu. Mais, alors, elle ſeroit incorporée & attachée au ſol par ſes poſſeſſions ; &, dans la ſuppoſition d'une ré-

volution qui la conduiroit à une entière indépendance ; comme elle seroit générale, qu'elle s'étendroit également sur nos voisins, notre situation n'en deviendroit que meilleure. Débarrassés des frais immenses d'administration, nos relations continueroient d'être les mêmes par des besoins mutuels, avec l'avantage, d'un côté, de pouvoir rigoureusement nous passer d'eux, tandis qu'ils auroient besoin de nous pour subsister ; d'un autre, avec celui sur nos voisins, de posséder exclusivement les objets de première nécessité ; avantages qui nous assureroient incontestablement la préférence.

Sous tous ces motifs, voici donc le projet de Décret que je soumets à l'examen & aux lumières de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale, pénétrée de cette vérité éternelle, que l'homme naît libre ; que sa liberté est inaliénable ; que la force ne produit aucun droit :

Considérant que, rendre l'homme à sa dignité, étendre son bonheur, le rétablir dans ses droits primitifs, est un devoir dont rien ne peut dispenser.

Voulant qu'à l'avenir il n'y ait plus, dans toute l'étendue de l'Empire François, que des hommes libres, & y abolir jusqu'au mot affreux *d'esclave*, arrête & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'esclavage sera & demeurera aboli, pour l'avenir, dans tous les pays de la Domination Françoise, de la manière & ainsi qu'il sera dit ci-après. Les hommes, en

y entrant, seront libres, & y jouiront de tous leurs droits.

II.

La traite des Nègres est & demeure abolie, à compter du jour de la promulgation du présent Décret. Tous les Noirs qui s'introduiront, ou qui seront introduits dans les Colonies Françoises, ou dans toute autre partie du Royaume, de quelque manière & par qui que ce soit, six mois après ladite promulgation, seront libres.

III.

Tous les Esclaves, actuellement existans dans les Colonies Françoises, seront successivement affranchis & mis en liberté en seize années, à raison d'un seizième par chaque année, dont la première commencera à compter du jour de la publication du présent Décret.

IV.

Les Esclaves au-dessus de soixante-dix ans, seront les premiers mis en liberté. Mais ils resteront à la charge de leurs maîtres (1), qui seront obligés de les nourrir & d'en prendre soin, ou de payer annuellement une somme pour leur subsistance & entretien, dans une maison de charité, qui sera établie à cet effet.

V.

Les Esclaves mariés, qui auront le plus d'enfans, seront ensuite affranchis. Il sera rendu la liberté à toute la famille en même temps; les pères & mères, étant libres, les enfans ne peuvent être esclaves.

---

(1) Ayant usé leur jeunesse, ils doivent soigner leur vieillesse.

VI.

Les enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, sur les habitations, n'ayant ni père ni mère, continueront d'être élevés & nourris, jusqu'à l'époque fixée pour la cessation totale de l'esclavage. Alors, il sera pris des mesures pour pourvoir à leur subsistance, & à l'indemnité qui pourra être due au maître qui les aura nourris, sans en avoir tiré de profit (1).

VII.

Tout Noir qui aura travaillé vingt ans, sur la même habitation, ou qui étant âgé de quarante ans & hors d'état de gagner sa vie, préférera y rester, y sera nourri. Il en sera de même des mutilés & estropiés sur l'habitation : si mieux n'aiment, les maîtres, les placer à leurs frais, dans la maison de charité qui sera établie.

VIII.

Les Esclaves qui seront mis en liberté, jouiront au même instant, de toute la faveur de la loi, pour contrac-

(1) Dès l'âge de cinq à six ans, les petits Négrillons travaillent, gagnent leur subsistance. Ce n'est donc que jusqu'à cet âge qu'il est dû une indemnité aux maîtres, qu'on peut estimer soixante livres par an ; car ils vivent par supplément sur la nourriture des esclaves. Comme cette indemnité de subsistance ne doit être payée que la seizième année, on pourroit la faire acquitter par les Noirs libres, au moyen d'une taxe qu'on établiroit sur eux en raison de leurs facultés. Il y en auroit alors de très-aisés, & tous acquitteroient volontiers la taxe.

ter, vendre, acheter & faire le commerce, & de tous les autres droits de Citoyen.

IX.

Le Code Noir eſt & demeure aboli & ſupprimé, dès ce jour, comme inhumain & barbare; il eſt défendu aux Chefs d'habitation, Maîtres & Conducteurs d'eſclaves, de les punir ou faire punir, frapper ou faire frapper arbitrairement & de leur autorité, ſous aucun motif ou prétexte quelconque; & à toute perſonne, de s'arroger le droit de leur infliger aucune ſorte de punition, les mettant, dès-à-préſent, ſous la protection de la loi.

X.

Il ſera établi une juriſdiction de diſcipline, dans chaque quartier, compoſée de huit Notables, qui connoîtra excluſivement & gratuitement des fautes des Noirs, conformément au Réglement qui ſera fait; & les Notables ne pourront être moins de cinq pour pouvoir rendre un jugement.

XI.

Le Maître qui aura à ſe plaindre de ſon eſclave, ne pourra ſe faire juſtice, ainſi qu'il a été dit article VI, à peine d'être puni, ſuivant l'exigence des cas. Il ſera tenu de le citer par-devant la Juriſdiction établie.

XII.

Il eſt permis aux Noirs de ſe marier entre eux, ſans que leurs maîtres puiſſent s'y oppoſer; ſavoir, ceux qui profeſſent la Religion Catholique, ſuivant les formes preſcrites par l'Egliſe & les Loix du Royaume; les autres, ſuivant les formes établies pour les non-Catholiques. Le

maître à qui appartiendra l'homme, sera obligé d'acheter la femme, si elle appartient à un autre maître, ou s'il aime mieux, de céder à celui-ci son Noir, au prix qui sera fixé, afin qu'ils puissent vivre ensemble ; & il leur sera donné une cabane séparée.

XIII.

Il est expressément défendu d'obliger la femme au travail pendant les six dernières semaines de sa grossesse, & pendant les six premières après sa couche.

XIV.

Le maître qui aura favorisé le plus la population sur son habitation, recevra une prime qui sera réglée en raison du nombre d'enfans qui lui seront nés, eu égard à la quantité d'esclaves du sexe qu'il aura.

XV.

Toute personne de couleur ayant habitation, qui mourra sans enfans & sans avoir disposé, son habitation sera donnée à la famille noire la plus chargée d'enfans, qui sera sans propriété ni moyen de subsistance. Si l'habitation est considérable, elle sera divisée en autant de portions qu'il sera jugé nécessaire pour chaque famille. Les plus pauvres & les plus chargés d'enfans devant être préférés.

XVI.

S'il y a des terres incultes ou abandonnées, susceptibles de rapport, elles seront divisées & distribuées ainsi qu'il vient d'être dit au précédent article, & il sera avancé à ces nouveaux colons, s'il est besoin, tout

ce qui ſera jugé néceſſaire pour la première année de défrichement.

XVII.

Il ſera choiſi & nommé des Commiſſaires pour veiller à l'exécution du préſent Décret, leſquels s'occuperont des moyens d'aſſurer la ſubſiſtance des nouveaux affranchis, de les attacher au ſol par des poſſeſſions, & de concilier les principes d'humanité & de juſtice, avec tout ce qui peut contribuer à la ſureté & proſpérité des colonies.

Je ſupplie l'Aſſemblée de peſer dans ſa ſageſſe ce projet de Décret, & de ne prononcer qu'avec la maturité & la réflexion que l'importance d'une ſi grande cauſe exige. C'eſt celle de l'humanité entière : elle embraſſe, dans les générations préſentes & futures, le ſort de milliards d'individus ; elle tend à effacer les crimes de pluſieurs ſiécles, & la honte de preſque toutes les Nations.

On ne croira ſurement pas, dans les époques éloignées, que la corruption étoit parvenue à ce point, que des hommes en achetoient d'autres, les dégradoient & les ravaloient au rang des bêtes, les traitoient de même, & étendoient leurs droits barbares juſque ſur leur poſtérité.

Hâtons-nous, Meſſieurs, de réparer ces outrages, & de conſommer l'action la plus juſte, la plus intéreſſante & la plus chère à l'humanité ; action qui fera le bonheur d'un peuple immenſe, & aſſurera à la Nation Françoiſe une gloire immortelle. Je n'ai pas ſurement beſoin de lui ſolliciter cet honneur. L'acte ſublime qui abolira l'eſclavage, dans toutes les régions de l'Empire François, eſt

dans le cœur de tous les Repréſentans d'un Peuple libre; il n'y a plus qu'à le proclamer.

Si cependant, Meſſieurs, cette acte, dont les effets s'étendront néceſſairement ſur toute la ſurface du globe, & embraſſeront tous les ſiécles, vous préſentoit trop de dangers dans le moment actuel, & vous effrayoit dans ſes conſéquences; ſi des raiſons politiques, un enchaînement de combinaiſons & de circonſtances qui ne peuvent échapper à votre ſageſſe; ſi enfin l'intérêt de votre commerce & de la métropole vous déterminoient à le renvoyer à un temps plus heureux, au moins que les mouvemens qui ſe ſont élevés au fond de vos cœurs, & les divers ſentimens qui les ont agités, ne ſe ſoient pas faits entendre vainement. Ne pouvant détruire aujourd'hui les chaînes de l'eſclavage, que le poids en ſoit adouci; que votre humanité ſe venge de votre politique; que des loix protectrices veillent dorénavant à l'entour de ces infortunés, juſques dans leur patrie; qu'elles les y garantiſſent contre la violence & la ſéduction des agens Négriers; qu'elles s'élevent avec ſévérité contre tous les crimes qui ſeroient commis envers eux; que le Code Noir, que cette loi de ſang & de fer, qui livre le foible au fort, qui le voue à tous les genres de ſupplices, qui permet le meurtre, la mutilation & tous les excès ſur lui, ſoit effacé de notre légiſlation; qu'un régime plus doux & plus juſte lui ſoit ſubſtitué; & vous n'avez beſoin, Meſſieurs, que de le puiſer au fond de vos cœurs.

Si vous en écoutez les mouvemens, vous proſcrirez ſévèrement tous ces infames moyens de ruſe, de violence

& de séduction, qui ont été si souvent & si cruellement employés dans la traite ; vous réglerez le nombre d'esclaves que les bâtimens peuvent recevoir, vous veillerez à ce qu'il ne leur soit plus distribué que des alimens sains, à ce que le lieu de leur séjour ne devienne plus un foyer de mort & de corruption ; vous établirez, dans votre justice & dans votre bienfaisance, des loix qui puniront également le maître injuste & le serviteur coupable. La liberté sera rendue aux esclaves du maître inhumain ; en devenant injuste envers eux, il a perdu le droit de leur commander. L'impôt barbare établi sur la liberté sera proscrit avec toute l'horreur qu'il mérite.

Enfin, qu'on ne voie plus se renouveller, dans nos colonies, tous ces crimes qui ont si souvent fait frémir l'humanité ; que les trop malheureux Africains y trouvent une autre patrie, un asyle assuré contre l'oppression ; qu'ils puissent y jouir du droit le plus cher & le plus sacré de la nature, s'y choisir librement une compagne, & s'y former une nouvelle famille ; qu'à l'abri & sous la sauve-garde des loix, ils puissent également, en remplissant leur trop pénible tâche, y goûter quelques momens de repos & de tranquillité. Si le bonheur de la liberté a fui loin d'eux, qu'il soit apporté à cette perte cruelle & irréparable, tous les adoucissemens qu'un devoir religieux, & une charité compatissante envers ses semblables, prescrivent ; qu'ils voient dans les personnes qui les dirigent, moins des maîtres que des bienfaiteurs ; que l'univers connoisse par-tout ce que vous ferez, les regrets que vous éprouverez de ne pouvoir en faire davantage, & puisse votre

exemple de juſtice & de généroſité être imité des autres Nations, & produire ſur la ſurface du globe un changement que l'humanité ſollicite depuis ſi long-temps.

Ainſi donc & ſubſidiairement, dans le cas où l'Aſſemblée Nationale jugeroit, dans ſa ſageſſe, ne pas devoir actuellement abolir l'eſclavage des Nègres, je ſerois d'avis qu'il fût nommé un Comité, compoſé de ſix perſonnes, qui ſera chargé de rédiger & de lui préſenter un projet de Loix ſur la traite, la police, & la diſcipline DES NEGRES, tendant à améliorer leur ſort, à adoucir leur régime, & à les attacher, par tous les liens de l'intérêt, à concourir avec les Blancs au maintien de l'ordre, de la tranquillité, & de la propriété.

P. S. Depuis cet écrit, il m'a été fait des objections que j'ai trouvées en parties conſignées dans deux imprimés qui viennent de me tomber ſous la main; l'un, intitulé: *Mémoire en réfutation des Colons, ſur l'idée de l'abolition de la traite & de l'affranchiſſement des Nègres;* l'autre, intitulé: *Précis ſur l'importance des Colonies & la ſervitude des Noirs.* J'y vais répondre très-ſuccinctement.

J'obſerverai d'abord, que le Mémoire des Colons eſt moins rempli de raiſons ſolides, que de déclamations oratoires; que les objections qu'il contient ne ſont pas neuves. Elles ſont extraites de divers écrits qui ont paru depuis quelque temps, mêlées de quelques réflexions qui ne conduiſent pas du tout à la conviction, & de citations de bienfaiſance, qui, pour être vraies dans quelques faits iſolés, ne changent rien à la condition générale & infiniment

malheureuſe des eſclaves. Elles ſont, d'ailleurs, en partie, ſans application au projet préſenté, qui n'admet qu'un affranchiſſement graduel & ſucceſſif.

Mais un aveu bien important, échappé aux partiſans de l'eſclavage, c'eſt celui de la néceſſité d'adoucir le ſort des eſclaves, de réformer le Code Noir, d'établir une adminiſtration ſurveillante, & l'aveu de la poſſibilité d'abolir la traite dans les Colonies où la culture eſt à ſon dernier degré de force, & où la population plus favoriſée ſe ſoutient, & ne laiſſe plus de beſoin d'augmenter le nombre des eſclaves.

Par conſéquent, d'après ceux-là mêmes qui ont le plus d'intérêt à reſſerrer les chaînes de la ſervitude, s'il eſt politiquement impoſſible de les rompre par-tout, il eſt moralement néceſſaire d'en adoucir le poids. Mais, voyons ſi cette impoſſibilité politique exiſte réellement, & ſi les raiſons ſur leſquelles on l'étaye ſont d'une nature à ne pouvoir le céder à aucune autre.

RÉPONSES.

On convient que ces craintes pourroient ſe réaliſer, ſi les Eſclaves recevoient tout-à-coup leur liberté ; mais l'intérêt exagère tout, & porte l'inquiétude avec excès. L'eſpace de ſeize années, pour aſſurer progreſſivement l'exiſtence

OBJECTIONS.

Le Décret de liberté pourroit occaſionner une révolution générale, entraîner des effets funeſtes.

RÉPONSES.

des nouveaux Affranchis, atténue beaucoup le danger, ou plutôt n'en laisse point.

Les Colons n'ont pas plus de droit aux possessions injustes de leurs pères, que la Noblesse n'en avoit aux priviléges dont elle a fait l'abandon, & à tant d'autres droits qu'on lui a enlevés, comme nuisibles à la société. Les premiers n'ont pas deux cents ans de jouissance; les autres en avoient mille.

Ce seroit une chimère de penser à réaliser une telle union de bienfaisance; la politique des Cours se dirige sur d'autres principes.

Il est vrai que les Colonies Angloises sont au plus haut terme de leurs cultures, & que les Colonies Françoises en sont éloignées; excepté cependant la Martinique & la Guadeloupe, où il y a moins de grands Propriétaires, & où les

OBJECTIONS.

Il pourroit faire perdre aux Colons des possessions qu'ils ont acquises, & dont ils jouissent sous la protection des Lois de l'Etat.

Pour réaliser un pareil projet, il faudroit un accord général, un pacte universel & solemnel entre toutes le Puissances maritimes.

Mais, dans l'exécution, tout le sacrifice seroit pour la France; l'Angleterre perdroit infiniment moins, ses Colonies étant dans un état bien différent des nôtres, & ayant moins besoin d'Esclaves.

RÉPONSES.

terres, étant par conséquent plus divisées, sont mieux cultivées; il résulte de là une vérité frappante, c'est que nous pouvons augmenter le nombre de nos Esclaves avec avantage, & que les Anglois ne le peuvent pas.

Ainsi, nos terres incultes peuvent donc être distribuées par petites portions aux Esclaves affranchis, qui, avec la plus petite avance, en tireront le meilleur parti possible, ne tarderont point à rembourser le Gouvernement & à s'enrichir.

Pour lors, attachés au sol par une possession, il ne sauroit y avoir de craintes fondées sur une insurrection qui les priveroit de leur bien-être. Devenus Propriétaires, leur population doublera; les importations & les exportations d'échange suivront la même

OBJECTIONS.

RÉPONSES.

progreſſion à l'avantage de la Métropole.

Ce qui, à la vérité, eſt aſſez indifférent aux Colons, qui ne parlent & ne calculent que pour leurs intérêts, & ne veulent mettre en conſidération que ce qui leur convient.

Il eſt dériſoire de vouloir inſinuer que les Eſclaves que nous allons prendre ſur les côtes d'Afrique, ayent tous été condamnés au ſupplice ou à des peines afflictives. Soyons de bonne foi ; nous excitons les deſirs de ces hommes ſimples par toutes ſortes de ruſes, par une foule d'objets que nous préſentons à leurs yeux, & qui ſéduiſent leur imagination. Nous forçons ainſi ces malheureux, qui n'ont aucun avantage à nous offrir, à ſe faire conſtamment la guerre pour avoir des perſonnes à nous vendre. Les Marchands

OBJECTIONS.

L'Eſclave qu'on achète en Afrique, eſt condamné à la mort ou à des peines afflictives dans ſon pays ; il le quitte ſans regret. Son paſſage dans nos Colonies, qui le ſouſtrait aux peines, ne peut être pour lui un malheur & un objet d'affliction.

RÉPONSES.

Négriers atteſteront qu'il eſt commun qu'ils nous vendent juſqu'à leurs propres enfans, lorſqu'ils n'ont pas d'autres moyens de ſatisfaire des paſſions que nous leur avons inſpirées & qu'ils ignoreroient encore, s'ils avoient pu éviter le malheur de nous avoir connus.

Les productions de notre ſol coûtent des ſueurs, il eſt vrai; mais l'homme qui les fait croître n'eſt pas déchiré de coups, traîné aux champs comme le plus vil des animaux, le corps tout ſanglant des traces du fouet dont on ne ceſſe de le charger.

Il eſt libre enfin, &, dans le travail forcé par la misère, ſes peines ſont adoucies par la penſée des objets les plus chers à ſon cœur, ſa femme & ſes enfans, dont il gagne la ſub-

OBJECTIONS.

Les productions de notre ſol ne coûtent pas moins de ſueurs que celles de nos Colonies. L'Eſclave n'eſt donc pas plus malheureux que les gens de labour le ſont en France. Il l'eſt même beaucoup moins, ſon Maître ayant plus d'intérêt à ſa conſervation, le traite avec plus d'humanité & de douceur. L'ordre le plus exact, les ſoins les plus attentifs, les plus vigilans pour les malades, les infirmes, les femmes en couches, les vieillards & les enfans, règnent

RÉPONSES.

sistance & reçoit les caresses qui le délassent de ses fatigues à la fin de sa journée.

Que les Colons soient donc d'accord avec eux-mêmes. S'ils versoient sur leurs Esclaves tous les dons & les bienfaits qu'ils nous peignent avec tant de charmes, s'ils étoient toujours environnés de leur amour & de leur respect, auroient-ils quelque chose à craindre de leur retour à la liberté? Le malheureux seul a des vengeances à exercer sur l'auteur de ses maux.

Il seroit inutile d'ailleurs de leur rendre la liberté; ils la rejetteroient, puisqu'elle les chargeroit du soin de leur subsistance sans pouvoir rien ajouter à leurs jouissances & à leur bonheur.

OBJECTIONS.

dans les habitations. Les Esclaves y présentent l'aspect de la gaîté & de la satisfaction; loin de redouter leurs maîtres, ils les chérissent & les respectent.

Ils ont une propriété à eux; ils la cultivent, & la vente de ses productions leur donne un superflu considérable qu'ils portent au marché, avec lequel ils se procurent & à leur famille des vêtemens de luxe, des bijoux, une nourriture recherchée. On voit chez eux une aisance, un luxe qu'on chercheroit envain chez le peuple dans les Provinces de la France. Les plus riches, les plus belles Perses, les toiles les plus fines, les mouchoirs de l'Inde les plus chers sont à peine suffisans pour le Nègre qu'on croit si misérable; en voyant les fêtes qu'ils se donnent entre eux, & leurs danses pleines d'expressions,

RÉPONSES.

Il manque à ces détails de générosité & de bienfaisance, la vérité; les habitations, administrées avec cet esprit d'humanité & de douceur qui séduit, ne sont pas communes. Nous conviendrons qu'il en existe dont les Maîtres sont plus justes & plus humains, & traitent leurs Esclaves avec bonté : mais ce sont des citations isolées; le plus grand nombre est injuste & barbare.

Un établissement de surveillance seroit inutile, par le grand éloignement des habitations éparses à plusieurs milles l'une de l'autre. Il seroit peu profitable aux Esclaves.

La balance du commerce des Colonies avec la Métropole n'est pas rigidement calculée, mais le fond de

OBJECTIONS.

pressions, on croit être au milieu d'une peuplade riche & libre.

Les soins sont prodigués dans les Hôpitaux; la viande fraîche, le bouillon, le pain blanc, le vin y sont distribués à ceux qui en ont besoin, &c.

On pourroit, au surplus, former un établissement de surveillance.

Les productions nationales, brutes ou manufacturées que la France transporte dans ses Colonies, ou emploie

RÉPONSES.

la chose est vrai : nous retirons véritablement de grands avantages de la réciprocité des besoins qui produisent cette immensité d'échanges qui donnent la vie à notre commerce & à nos manufactures ; nous en sommes trop bien convaincus pour vouloir y renoncer de gaîté de cœur & sans motif. Il faudroit que nous fussions dépourvus de sens & de jugement pour faire un semblable sacrifice, quand il n'est pas reconnu nécessaire.

Depuis qu'une plus grande étendue de commerce nécessite les objets de luxe, nous nous sommes habitués au sucre & au café, & l'indigo nous est devenu utile pour varier les couleurs des étoffes, de nos manufactures ; que les Colons continuent de cultiver ces objets, nous continuerons

OBJECTIONS.

à la traite des Nègres, s'élèvent à 70 millions ; & en retour elle reçoit pour 230 millions de denrées coloniales. Elle en consomme pour 90 millions ; le surplus s'élevant à 140 millions est la matière d'un immense commerce avec l'Etranger qui lui procure une balance annuelle très-avantageuse, augmente son numéraire & vivifie toutes les branches de son industrie.

RÉPONSES.

de nous charger de leur en procurer la consommation en les exportant, & ce sera nous servir mutuellement.

L'abolition de la traite & la liberté progressive des Noirs, telle qu'elle est proposée, ne nous imposent point la nécessité de renoncer à nos Colonies, ni même au droit de souveraineté, au privilége naturel de continuer, exclusivement aux autres Nations, leurs approvisionnemens, à vêtir & nourrir des enfans qui ne doivent jamais oublier les sacrifices & les peines qu'ils ont coûtés à leur mère auparavant d'être assez robustes pour gagner leur subsistance, ni les fleuves de sang qu'elle a versé pour défendre leur enfance.

Il est bien hasardé de dire que les Anglois se rendront maîtres de nos possessions: c'est un pronostic plus fa-

OBJECTIONS.

Abolir la traite des Nègres, c'est renoncer à nos Colonies; c'est les abandonner aux Anglois qui ne manqueront pas de s'en emparer; c'est perdre tous les avantages que nous en retirons, & ceux qui dérivent de l'emploi de mille ou douze cents navires qui communiquent la vie & le mouvement aux Provinces, tiennent notre marine, nos ports & nos manufactures en activité.

RÉPONSES.

cile à faire qu'à exécuter; il faudra les disputer auparavant, car nous ne sommes surement point dans l'intention de les abandonner sans les défendre.

La navigation variera peu; elle restera la même aussi long-temps que les habitans des Colonies ne pourront se nourrir de leur sol, & qu'il faudra que nous leur portions sur des vaisseaux la farine, le vin, l'huile, le sel & l'habillement. Il seroit trop difficile que nous ne fussions pas admis à la concurrence sur des objets qui nous sont propres, & que les Navigateurs étrangers viennent prendre chez nous.

On ne contestera pas le nombre des Esclaves; mais le prix est bien exagéré. C'est, sans doute, le résultat des combinaisons faites par des gens intéressés qui veulent effrayer sur la né-

OBJECTIONS.

Il n'y aura plus de navigation, &c.

Le nombre des Noirs dans les Colonies Françoises est de six à sept cent mille, & le prix moyen de 3000 l. chaque; leur affranchissement obligeroit à une indemnité envers les Colons.

RÉPONSES.

ceſſité d'un rembourſement, & dont à la rigueur, en ſuppoſant qu'il y ait lieu, on pourroit en retrancher les cinq ſixièmes.

D'abord tous les vieux Noirs, ceux infirmes, & tous ceux nés dans les Colonies; les uns ont payé plus que le prix de leur premier achat; les autres n'ont rien coûté.

Quant à ceux qui reſteroient en rachat, ſi on leur donnoit à l'inſtant à tous la liberté (ce que perſonne de raiſonnable ne propoſera jamais), en ſuppoſant le rembourſement rigoureux, ſans déduction des ſervices rendus; voici quel en pourroit être le prix.

Les eſclaves à Saint-Domingue ne s'y vendent pas au-deſſus de 2500 à 2700 liv.; c'eſt même le plus haut prix, & c'eſt argent des Colonies, où l'écu de ſix livres a une va-

OBJECTIONS.

REPONSES. *OBJECTIONS.*

leur idéale de neuf livres : par conſéquent, les 2500 ou 2700 liv. des Iſles ne font que 1667 à 1800 liv. de France.

Aux Iſles du vent, les Noirs de traite ne s'y vendent, prix commun, que 15 à 1800 livres, également monnoie des Colonies, ce qui ne fait que 1000 à 1200 liv., argent de France. On parle des temps les plus heureux, car dans ce moment on ne les vendroit pas 1200 livres à la Martinique, c'eſt-à-dire, 800 livres de France. Il faut encore obſerver qu'il y a trois ans de crédit que les Colons exigent pour ſolder le prix des Noirs de traite qu'ils achètent, dont l'intérêt ſeroit à déduire.

Il réſulte de là, que le prix commun des Noirs dans toutes nos Colonies, en ſuppoſant que la population de Saint-Domingue ſeule ſoit égale à celle de toutes nos autres poſſeſſions, ne ſauroit

être au-dessus de 1416 livres 10 sols, argen de France: on croit même cette estimation tellement forte, qu'on est convaincu que les Colons ne voudroient pas eux-mêmes acheter à ce prix.

Mais, suivant le projet présenté, il ne peut être question de rembourſement ; dans ce projet, la vétérance est fixée à 20 ans de service; les maîtres, après cette époque, sont obligés de nourrir leurs esclaves, sans qu'ils puissent les forcer au travail.

Or, les derniers qui recevroient leur liberté, quand même ils seroient arrivés dans les six mois du jour de la publication du décret, auroient servi 16 ans. Ainsi, rigoureusement, il ne seroit dû pour raison de ceux-ci, qui se trouveroient en bien petit nombre, que les quatre vingtièmes.

L'on voit donc que l'intérêt des Colons a tout exagéré.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas le dissimuler; dans la situation où nous sommes, accablés du présent, inquiets de l'avenir, dans un état de fermentation, d'inconfiance & de pénurie allarmantes, le moment n'est pas favorable pour donner l'affranchissement aux Nègres, & prononcer l'interdiction de la traite : ce seroit augmenter le désordre & l'inquiétude, qui ne tourmentent déja que trop notre existence. Il paroîtroit donc infiniment plus sage d'attendre un temps calme, que la régénération soit faite & l'ordre rétabli ; par conséquent, d'ajourner la question.

Mais dans cette attente, & avec l'apperçu consolant que cette époque heureuse n'est pas éloignée, occupons-nous, au moins, d'adoucir le sort de ces infortunés, de les placer sous une police douce & sage, & de les faire jouir de toutes les améliorations dont leur régime est susceptible.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Par M. Cerisier. - Barbier. -

E763
L651s
v.4